

ST^e SEVE

- 1808 succursals supprimés
- 1813 chapelles
- 1814 Biens

ce motif par la
de son localité
cours aller
de vos questions
une Eglise

de haye

des réparations
nécessaires.

conservation

nous est
de conserver
l'étendue de

qu'on avoit cessé
y avoit breux.
s'est répondu
desertans de
les importantes

Ste Sève Le 22. 9brs 1809

Monsieur

Pour répondre a votre lettre du 8. de ce mois par la
quelle vous me faites part de la demande de son Excellence
Le ministre des cultes relative aux Succursales
Supprimées, Et y procédant dans l'ordre de vos questions
j'ai l'honneur de vous dire:

1^o que la commune de Sainte Sève a une Eglise
neuve en bon état;

2^o un presbytère Logeable

3^o un jardin non muré et Entouré de haie
Et fossés

4^o Le Soutier en bon état a quelque réparation
Locative prêt, manquant au presbytère.

5^o que nous avons toujours désiré la conservation
de la Succursale, que la suppression nous est
d'autant plus sensible que nous en voyons de conserver
qui sont infiniment moindres tant pour l'étendue du
Territoire que pour la population;

Les habitants de la commune voyant qu'on avoit cessé
de payer leur desservant crurent qu'il y avoit erreur.
Ils se pourvurent dans le Semer, il leur fut répondu
que le gouvernement ne salariait que les desservants des
Communes les plus peuplées et les plus importantes

2

Sainte Eglise ne se trouvoit pas dans le nombre
de celles conservées mais dans le rang des
première à être. En cas d'augmentation, ce qu'on
disoit de voir être son prochain;

Les habitants tous agriculteurs et peu aisés
conservent néanmoins le projet de se coleriser pour
faire à leur desservant une somme annuelle de 200^{fr}
Enfin de maintenir l'exercice du culte jusqu'à ce que
le Gouvernement donnant une augmentation de
succursale, le desservant se trouvant de nouveau
salaire et la commune déchargée de son entretien,
Il se paroit monsieur qu'on a surpris la
Religion de monseigneur l'Evêque et qu'on ne lui
a pas fait connoître combien la commune de St
Eve avoit de droit à la conservation de sa
succursale puisqu'on en conçoit d'infiniment
moindre à tout égard et ce qu'il y a de
malheureux c'est que les habitants sont hors d'état
de continuer le traitement qu'ils avoient fait
momentanément qui ne sert point qu'avec beaucoup

De difficile et qui se trouve même arriéré,
C'est avec ~~un~~ ^{un} ~~tristement~~ ^{tristement} chagrin que nous voyons
L'exercice de culte s'éloigner de nous, mais les
moyens nous manquent pour le maintenir. Et
le traitement d'un desservant tel modique que
puisse être surpasse nos facultés;

J'ai l'honneur de vous saluer avec une
considération distinguée

Bravo
main

M^r. l'abbé
Léclanche
s^r.

St^e s^eve 8 avril 1813.

Monsieur l'abbé.

J'ai communiqué aux propriétaires des chapelles domestiques la
lettre de M^{rs} les vicaires généraux du 5^m mois dernier. il n'a point de
chapelle communale en St^e s^eve. le prêtre n'a aucun traitement de la
commune ni de la fabrique quand vous m'avez notifié. en 1808 le décret du 30.
7bre 1807. je me résposais toujours sur les dispositions des art. 9. 10 et 11. de ce décret.
la lettre de nos vi. gen. tend à l'exécution du décret précité, l'intention de
sa Majesté en sollicitant les Ministres du culte est de rendre le prêtre indépendant
des communes, le prêtre m'a promis un traitement convenable, je compte
il me l'a assuré de parole et par écrit, sur ses bonnes dispositions pour moi et
j'espère voir bientôt mon sort amélioré même au delà de mes vœux.

J'ai l'honneur d'être avec un entier dévouement.

Monsieur l'abbé.

Votre très humble et très
obéissant serviteur.
Pilon p^rtre D^t.

*État des biens et Revenus des fabriques de St^e Sève dans la forme du Modèle
donné par Monseigneur L'Evêque le sept du présent mois*

Noms	biens divers	Maisons	valeur capitales	produit annuel	rentes restitues	rentes par les et donations	fondations charges	Revenu nets	observations
St ^e Sève	o.	o.	o.	o.	o.	o.	o.	o.	o.

*Le logement du prêtre, en très mauvais état, avec un petit jardin, les arbres
du Cimetière et autres qui l'environnent sont les seuls biens qu'on
m'a dit appartenir à la commune. 20. juin 1814. Pilon prêtre*